

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 AVRIL 2026

19

ADMINISTRATION GENERALE : Remboursement des frais de déplacement des élus municipaux

Mme ALAMI-MOUMMED

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.

2121-29, L. 2123-18, et L. 2123-18-1, L. 2123-19 et R. 2123-22-1,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération n°4 en date du 28 mars 2026, relative aux indemnités de fonctions des élus municipaux.

Considérant que la commune est surclassée dans la strate démographique des communes de 100 000 habitants et plus ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les élus municipaux (Maire, adjoints, conseillers municipaux) peuvent être amenés à se déplacer pour participer à des réunions, des formations, des missions ou des représentations de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE les Missions et Frais de déplacement des élus dans les conditions suivantes :

Les déplacements concernés :

- les déplacements hors du territoire de la commune,
- les missions spécifiques confiées par le maire,
- la participation à des réunions d'organismes extérieurs,
- la participation à des actions de formation des élus.

Les conditions de prise en charge :

Les frais ne sont remboursés que si :

- le déplacement est justifié par une mission réelle,
- il fait l'objet d'un ordre de mission signé par le maire,
- les dépenses sont appuyées de justificatifs (factures, billets, tickets de paiement).

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

Les frais remboursés :

- Les frais de transport seront remboursés directement à l' élu sur présentation d'un état de frais selon le mode de transport utilisé.
Les déplacements en transport en commun seront privilégiés chaque fois que cela est possible.
- Les frais d'hébergement et de restauration seront remboursés sur la base des montants forfaitaires en vigueur.

Modalités de remboursement :

Le remboursement est effectué :

- Après dépôt d'un état de frais détaillé,
- Accompagné de l'ensemble des justificatifs

Mandat spécial :

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Par ailleurs dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l' exécution de la mission en cas d'urgence (loi n°2022-217 du 21/02/2022).

Frais d'aide à la personne :

Tous les élus municipaux bénéficient de droit d'un remboursement par la ville des frais de garde d'enfant de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales.

Par ailleurs, le remboursement ne peut excéder, par heure le montant du salaire minimum de croissance.

Le remboursement sera effectué sur présentation des pièces justifiant la prestation et la réunion (date et plage horaire).

Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus :

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels, peuvent leur être remboursés par la commune sur justificatif.

- **IMPUTE** les crédits nécessaires chaque année au budget principal de la commune, chapitre 65.

ADOpte

Se sont abstenus : M. Philippe GRIMAUD, Mme Murielle MAGDELEINE, M. Philippe CARLES, Mme Anne-Sophie RIGault et Mme Charline SAVREUX

Le Maire

M. Olivier GALZI



Le Secrétaire de Séance

Mme Amandine MARQUIS

PARVENU A LA PREFECTURE LE 28/04/2026

ACTE PUBLIE LE 28/05/2026

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :